

## **GE\_GERICHTE ATAS/1266/2008 vom 12. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1266\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1266_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1266/2008 du 12 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1266/2008 del 12 novembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3988/2007 - 8/11 -

#### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

#### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

#### **E. 4**

Seule est litigieuse en l'occurrence la date à partir de laquelle la recourante peut prétendre à la rente entière d'invalidité. L'intimé a en effet admis, au regard de l'instruction complémentaire effectuée dans le cadre de la présente procédure, que l'assurée présente une incapacité de travail totale depuis l'été 2004. La recourante a quant à elle persisté à conclure à une incapacité de travail totale depuis 1998.

#### **E. 5**

Lorsque la rente ou l'allocation pour impotent a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant ou parce qu'il n'y avait pas d'impotence, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité ou son impotence s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 3 et 4 RAI). Quand l'administration entre en matière sur la nouvelle demande, elle doit examiner l'affaire au fond, et vérifier que la modification du degré d'invalidité ou de l'impotence rendue plausible par l'assuré est réellement intervenue. Elle doit par conséquent procéder de la même manière qu'en cas de révision au sens de l'art. 41 LAI. Si elle constate que l'invalidité ou l'impotence ne s'est pas

modifiée depuis la décision précédente, passée en force, elle rejette la demande. Sinon, elle doit encore examiner si la modification constatée suffit à fonder une invalidité ou une impotence donnant droit à prestations et statuer en conséquence. En cas de recours, le même devoir de contrôle quant au fond incombe au juge (ATF 117 V 198 consid. 3a et la référence). L'évaluation de l'invalidité doit être effectuée selon les règles générales. Aux termes de l'art. 8 al. 1 et 3 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique ou mentale et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels. Selon l'art. 4 LAI, l'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération.

A/3988/2007 - 9/11 - Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut être raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte de sa santé physique ou mentale. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Le droit à la rente prend naissance selon l'art. 29 al. 1 LAI, au plus tôt à la date à partir de laquelle l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40 % au moins (let. a) ou à partir de laquelle il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable (let. b). Enfin, en cas de nouvelle demande, l'art. 48 al. 2 LAI est déterminant pour la fixation du début du droit à une rente avec effet rétroactif (ATF 129 V 219 s. consid. 3.2.4, 109 V 117 s. consid. 4 et les références). Cette disposition légale est une norme spécifique au droit de l'assurance-invalidité, qui limite en principe à douze mois le paiement de prestations arriérées en cas de demande tardive. Le but de cette disposition légale est de dispenser l'administration de procéder à l'examen de faits déterminants en matière d'assurance-invalidité, lorsqu'ils datent d'années en arrière et qu'ils ne peuvent quasiment plus conduire à des constatations sûres (ATF 129 V 220 consid. 4.2.1, 114 V 136 s. consid. 3b et les références).

## **E. 6**

Il convient préalablement de rappeler que le TF a jugé qu'au moment de la première décision de l'OCAI, du 25 septembre 2002, la recourante ne présentait aucune atteinte à la santé invalidante au sens de la LAI. La recourante a cependant déposé une nouvelle demande le 23 août 2005, alléguant une aggravation de son état de santé depuis 1999. Il n'est plus contesté aujourd'hui que l'assurée présente une atteinte à la santé psychique qui l'empêche d'exercer une activité lucrative, quelle qu'elle soit. L'instruction complémentaire effectuée par le Tribunal de céans a permis en effet d'établir que l'aggravation peut être admise depuis l'été 2004 déjà, date de l'apparition des troubles délirants constatés par le Dr A\_\_\_\_\_. Cette hypothèse a été confirmée par le Dr C\_\_\_\_\_, qui a confirmé le diagnostic psychiatrique, mais n'a pas pu se prononcer sur la nature et la gravité de l'atteinte psychique pour la période précédant l'été 2004. Par conséquent, il convient de

retenir, avec l'intimé, que la recourante présente une atteinte à la santé psychique invalidante dès l'été 2004. Etant donné que le Dr A\_\_\_\_\_ a déclaré avoir constaté une péjoration de l'état de santé psychique trois ou quatre mois avant son

A/3988/2007 - 10/11 - téléphone du 18 novembre 2004 au greffier du TF, il convient de fixer la date du début de l'aggravation objective au mois de juillet 2004. Le droit à une rente prend naissance, conformément à l'art. 29 al. 1 let. b LAI un an plus tard, soit en juillet 2005. La nouvelle demande ayant été déposée le 23 août 2005, la recourante a droit à une rente entière d'invalidité dès le mois de juillet 2005 (art. 48 al. 2 LAI).

#### **E. 7**

Le recours est partiellement admis.

#### **E. 8**

Au vu de l'issue du litige, un émolument de 200 fr. est mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI).

A/3988/2007 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.